



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/96

### INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BRADERIE ANNUELLE

**DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRETONS

**Article 1** – Le dimanche 28 septembre 2025, de 07H30 à 13H00, la braderie annuelle se déroulera dans les voies ci-après :

- Rue de la Gare,
- Rue de la Planque (portion de voirie comprise entre la rue de la Gare et la rue Gaston Singer),
- Rue Gaston Singer.

**Article 2** – Le stationnement sera strictement interdit dans le périmètre de la braderie du samedi 27 septembre 2025 dès 20H00 et ce jusqu'au dimanche 28 septembre à 14H00.

**Article 3** – La circulation des véhicules, cyclomoteurs et cycles sera interdite dans le périmètre de la braderie le dimanche 28 septembre 2025 de 05H00 à 14H00.

**Article 4** – Il sera instauré un double sens de circulation Avenue François Mitterrand afin de permettre une déviation aux riverains de la rue de la Planque et de la rue du Maréchal Leclerc.

**Article 5** – La mise en place, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques municipaux.

**Article 6** – Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>. Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage délimitant ce périmètre.

**Article 7** – L'accès en véhicule pour les exposants de la braderie s'effectuera en un point d'entrée et un point de sortie prescrit comme suit :

- Entrée via la rue de la Gare ;
- Sortie via la rue Gaston Singer.

**Article 8** – La présence des véhicules des bradeurs dans la zone piétonne incluant l'ensemble de ses voies de circulation n'est tolérée que pour un temps nécessaire à la dépose puis au retrait des marchandises.

**Article 9** – Chaque participant est tenu de restituer son emplacement en parfait état de propreté.

**Article 10** – Par dérogation, les dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Gendarmerie, de Police et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules municipaux.

**Article 11** – Les exposants devront laisser le libre passage aux véhicules d'Incendie, de Police, de Gendarmerie ou d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins) susceptible d'intervenir dans le périmètre de la braderie.

**Article 12** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 19 septembre 2025

**Le Maire,  
Sylvain CLEMENT**

